

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

27 MAI 1967

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

10^e ANNÉE N° 98

SOMMAIRE

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER

HAUTE AUTORITÉ

INFORMATIONS

Communication de la Haute Autorité de la C.E.C.A. aux associations d'entreprises relevant de la Communauté (article 48 du traité) 1873/67

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

RÈGLEMENTS

Règlement n° 102/67/CEE de la Commission, du 26 mai 1967, portant dispositions particulières pour la durée de validité du montant maximum de la restitution valable pour l'exportation de beurre anhydre vers certains pays tiers 1874/67

INFORMATIONS

LA COMMISSION

FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT

*67/335/CEE :
Deuxième modificatif à l'avis d'appel d'offres n° 570 1876/67*

**8187 — TABLEAUX COMPARATIFS DES RÉGIMES DE SÉCURITÉ SOCIALE
APPLICABLES DANS LES ÉTATS MEMBRES DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES**

Régime général (situation au 1^{er} juillet 1966)

1966. 74 pages (français, allemand, italien, néerlandais)

Prix : FF 6,— ; FB 60,—

Cette publication constitue la 4^e mise à jour au 1^{er} juillet 1966, de l'ouvrage du même titre publié en 1961.

Portant sur le régime général de sécurité sociale applicable aux travailleurs salariés, ce document permet, grâce à des tableaux de caractère schématique, d'effectuer des comparaisons rapides entre les réglementations en vigueur dans les six pays.

Chaque série de tableaux, précédée d'un bref commentaire, est consacrée à une branche de la sécurité sociale et donne des indications essentielles concernant la législation, les conditions d'octroi et le montant des prestations. Les modalités d'organisation et de financement du régime font en outre l'objet de tableaux synthétiques particuliers.

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER

HAUTE AUTORITÉ

INFORMATIONS

Communication de la Haute Autorité de la C.E.C.A. aux associations d'entreprises relevant de la Communauté

(Article 48 du traité)

Par lettre adressée le 24 mai 1967 au président du Comité consultatif, la Haute Autorité a demandé au Comité de procéder à la consultation prescrite par l'article 55 du traité, sur l'opportunité d'affecter les montants suivants, provenant des prélèvements prévus à l'article 50 du traité, à des aides financières destinées à faciliter la poursuite de deux programmes de recherches :

— 1.589.000 unités de compte A.M.E. pour les recherches fondamentales dans le secteur de la chimie et de la physique de la houille et du coke,

— 446.200 unités de compte A.M.E. pour les travaux de recherches géologiques et stratigraphiques sur l'origine et l'apparition du grisou dans le massif houiller.

Les associations d'entreprises relevant de la Communauté sont, aux termes de l'article 48 du traité, en droit de soumettre à la Haute Autorité les observations de leurs membres sur les objets de consultation ci-dessus indiqués.

Les observations éventuelles doivent parvenir à la Haute Autorité au plus tard le vendredi 9 juin 1967.

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

RÈGLEMENTS

RÈGLEMENT n° 102/67/CEE DE LA COMMISSION

du 26 mai 1967

portant dispositions particulières pour la durée de validité du montant maximum de la restitution valable pour l'exportation de beurre anhydre vers certains pays tiers

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 13/64/CEE du Conseil, du 5 février 1964, portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾, et notamment son article 14 paragraphe 4,

considérant que le règlement n° 56/66/CEE de la Commission, du 23 mai 1966 ⁽²⁾, relatif au calcul du montant maximum des restitutions à l'exportation de produits laitiers vers les pays tiers et portant abrogation des règlements n°s 41/65/CEE et 42/65/CEE, modifié par le règlement n° 145/66/CEE ⁽³⁾, prévoit une durée de validité de deux à six semaines pour le montant maximum de la restitution accordée à l'exportation des produits laitiers ; que cette durée de validité constitue un délai trop court lorsqu'il s'agit d'exportations effectuées par contrats à long terme ;

considérant que, dans certains pays en voie de développement, existe une industrie occupée de la reconstitution du lait à partir de lait en poudre et de beurre anhydre ; que, pour les livraisons du beurre anhydre utilisé par cette industrie, des contrats sont conclus dont la durée est habituellement de six mois ;

considérant qu'en raison des fluctuations possibles du montant des restitutions, les exportateurs ne peuvent prendre des dispositions à longue échéance

et ne sont donc pas en mesure de contracter ces engagements à long terme ;

considérant que, dès lors, il convient de donner, pour le produit précité, la possibilité de prolonger la durée de validité de la restitution jusqu'à la date nécessaire à la réalisation des contrats ;

considérant que, dans la mesure où la durée de validité ne dépasse pas la période de six mois ni la période de la campagne laitière en cours, la décision peut être laissée à l'État membre exportateur ;

considérant que, pour donner aux États membres la liberté d'action nécessaire, il convient de leur laisser la possibilité de subordonner la fixation de la durée de validité à certaines obligations ;

considérant que la Commission doit être en mesure de suivre l'usage que les États membres font de la faculté qui leur est offerte ; qu'à cette fin, il est nécessaire que les États membres lui communiquent les informations utiles ;

considérant qu'il n'est pas encore possible de prévoir toutes les répercussions que peut avoir une telle réglementation ; qu'il convient, par conséquent, d'en limiter la validité à une période suffisante pour acquérir une certaine expérience ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion du lait et des produits laitiers,

⁽¹⁾ JO n° 34 du 27. 2. 1964, p. 549/64.

⁽²⁾ JO n° 92 du 23. 5. 1966, p. 1422/66.

⁽³⁾ JO n° 176 du 3. 10. 1966, p. 3075/66.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :*Article premier*

Par dérogation aux dispositions de l'article 2 du règlement n° 56/66/CEE, les États membres sont autorisés, pour les produits appartenant au groupe n° 14 de l'annexe I du règlement n° 111/64/CEE, et relevant de la position ex 04.03 A de l'annexe II du règlement n° 111/64/CEE, modifié en dernier lieu par le règlement n° 36/67/CEE⁽¹⁾, d'une teneur en matière grasse butyrique de plus de 99,3 %, ci-après dénommés « beurre anhydre », à fixer dans les conditions définies aux articles 2 à 4 du présent règlement la durée de validité du montant de la restitution pour une période plus longue que celle qui est prévue par le règlement n° 56/66/CEE.

Article 2

1. La présente autorisation n'est valable que pour les contrats conclus pour les exportations de beurre anhydre destiné à la reconstitution du lait.

2. La présente autorisation n'est valable que pour des livraisons vers ceux des pays tiers figurant à la zone III définie à l'annexe du règlement n° 56/66/CEE dont la liste est arrêtée selon la procédure prévue à l'article 25 du règlement n° 13/64/CEE.

Article 3

1. La durée de validité du montant de la restitution ne peut dépasser le délai nécessaire à l'exécution du contrat ni s'étendre au-delà d'une période de six mois ni au-delà de la fin de la campagne laitière 1967-1968.

2. Le montant de la restitution ne peut excéder le montant maximum de la restitution applicable le jour du dépôt de la demande de fixation d'une durée de validité spéciale pour l'exportation de beurre anhydre. Il ne peut être modifié pour l'exportation concernée.

Article 4

La fixation de la durée de validité du montant de la restitution peut être subordonnée à certaines obligations, notamment en ce qui concerne les preuves à fournir sur la livraison du beurre anhydre exporté aux établissements reconstituant le lait.

Article 5

Les États membres communiquent à la Commission, au plus tard le 25^e jour de chaque mois, pour chaque contrat concernant l'exportation de beurre anhydre à effectuer dans les conditions prévues au présent règlement :

- a) le pays destinataire ;
- b) la quantité de beurre anhydre pour laquelle il est fait usage de l'autorisation ;
- c) la durée de validité de la restitution ;
- d) le montant de la restitution.

Article 6

Le présent règlement entre en vigueur le 29 mai 1967.

Il est valable jusqu'à la fin de la campagne laitière 1967/1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 mai 1967.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

⁽¹⁾ JO n° 33 du 24. 2. 1967, p. 525/67.

INFORMATIONS

LA COMMISSION

FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT

Deuxième modificatif à l'appel d'offres n° 570

(67/335/CEE)

L'avis d'appel d'offres n° 570,

lancé par la république du Sénégal et publié au *Journal officiel des Communautés européennes* n° 33 du 24 février 1967, rectifié par modificatif publié au *Journal officiel des Communautés européennes* n° 52 du 21 mars 1967,

concernant :

Fourniture, en un seul lot, de 21 hangars pour semences d'arachides :

- 4 hangars d'une capacité de 400 tonnes,
- 6 hangars d'une capacité de 300 tonnes,
- 8 hangars d'une capacité de 250 tonnes,
- 3 hangars d'une capacité de 150 tonnes,

est encore modifié comme suit (modifications en italique) :

« Envoi des soumissions :

Les soumissions, rédigées en langue française, doivent parvenir sous pli recommandé à M. le Ministre de l'économie rurale de la république du Sénégal, B.P. 465 à Dakar, au plus tard le *16 juin 1967* à 18 heures locales.

L'ouverture des offres aura lieu le 19 juin 1967. »

Les autres indications restent inchangées.

ETUDES — SÉRIE AGRICULTURE

8159 — N° 22

**AIDES APPORTÉES AUX AGRICULTEURS MIGRANTS DANS LES PAYS
DE LA C.E.E.**

1966. 92 pages (français, allemand, italien, néerlandais)

Prix : FB 120, FF 12.

La Commission de la Communauté économique européenne a fait paraître dans la collection « Études », série « Agriculture », une étude comparée des différentes aides apportées aux agriculteurs migrants dans les pays de la C.E.E.

La rédaction de cette étude a été confiée à MM. Hubert Cluzel et Roger Fraigneaud, respectivement directeur et sous-directeur de l'Association nationale de migration et d'établissement ruraux.

Ce document, précédé d'un avant-propos qui rappelle le calendrier fixé par le Conseil pour la réalisation de la liberté d'établissement en agriculture ainsi que les directives déjà approuvées dans ce secteur, essaye, dans la mesure du possible, de comparer les différentes aides que les gouvernements accordent à leurs ressortissants dans le cadre des migrations rurales.

Les commandes doivent être adressées aux bureaux de vente et d'abonnements indiqués à la quatrième page de la couverture.